



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2005

Cinquante-neuvième session
Point 105, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/503/Add.1)]

59/181. Répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/146 du 19 décembre 2001,

Réaffirmant l'importance de l'objectif de la ratification universelle des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de l'augmentation sensible du nombre d'États ayant ratifié des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui a particulièrement contribué à leur universalité,

Soulignant de nouveau l'importance que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme revêt pour l'application intégrale et effective desdits instruments,

Rappelant que la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont reconnu, à propos de l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, qu'il importait d'assurer, dans leur composition, une répartition géographique équitable et un équilibre entre les sexes, ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes seront élus et siégeront à titre personnel, et devront avoir de hautes qualités morales et être connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance des particularismes nationaux et régionaux et des divers contextes historiques, culturels et religieux, ainsi que des différents systèmes politiques, économiques et juridiques,

Notant que l'Organisation des Nations Unies encourage le multilinguisme comme moyen de promouvoir, protéger et préserver la diversité des langues et des cultures à l'échelle mondiale, et qu'un véritable multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et la compréhension internationale,

Rappelant que la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont encouragé les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à examiner, à titre individuel et à l'occasion des réunions des États parties, les moyens de mieux donner effet, notamment, au principe de la répartition

géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments internationaux,

Notant avec préoccupation le déséquilibre régional de la composition actuelle de certains des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme,

Notant en particulier que la situation est surtout préjudiciable à l'élection d'experts originaires de certains groupes régionaux,

Convaincue que l'objectif d'une répartition géographique équitable au sein des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme est parfaitement compatible avec la nécessité de garantir l'équilibre entre les sexes, la représentation des principaux systèmes juridiques et l'élection de membres ayant de hautes qualités morales, connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme, et qu'il est tout à fait possible d'atteindre cet objectif tout en répondant à cette nécessité,

1. *Encourage* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à adopter des mesures concrètes, notamment à envisager d'instituer des quotas de répartition par région géographique pour l'élection des membres des organes créés en vertu desdits instruments, ce qui permettrait d'atteindre l'objectif ultime consistant à assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ;

2. *Demande* aux États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme d'inscrire à l'ordre du jour de leurs prochaines réunions un débat sur les moyens d'assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, conformément aux recommandations de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, et aux dispositions de la présente résolution ;

3. *Recommande* d'adopter, lors de l'examen de l'établissement éventuel de quotas par région pour l'élection des membres de chaque organe créé en vertu desdits instruments, des procédures souples tenant compte des critères suivants :

a) Chacun des cinq groupes régionaux créés par l'Assemblée générale doit se voir assigner, pour chaque organe créé en vertu d'un instrument international, un quota de sièges correspondant à la proportion du nombre des États parties à l'instrument considéré que représente le groupe ;

b) Il faut prévoir des révisions périodiques de manière à tenir compte de l'évolution de la répartition géographique des États parties ;

c) Il faudrait envisager des révisions automatiques périodiques afin d'éviter de devoir modifier le texte de l'instrument en cas de révision des quotas ;

4. *Souligne* que le processus qui sera suivi pour atteindre l'objectif de la répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme peut contribuer à mieux faire comprendre l'importance de l'équilibre entre les sexes, à assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et à concrétiser le principe selon lequel les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, ont de hautes qualités morales et sont connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme ;

5. *Prie* les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme d'examiner à leurs prochaines réunions la teneur de la présente résolution et de soumettre, par l'intermédiaire du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des recommandations précises en vue d'établir une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ;

6. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa soixantième session, des recommandations concrètes sur l'application de la présente résolution ;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session au titre de la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme ».

*74^e séance plénière
20 décembre 2004*